



COMMUNE DE HIVA-OA
FENUA ENATA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa
Séance du 31 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° 24/2023

Instituant la taxe de séjour touristique sur tout le territoire de la commune de HIVA-OA

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	14	15

PRÉSENTS
MENDIOLA Aroma CLARK Elvina FREBAULT Feiautini Helene BONNO Charles TOUATEKINA Haihapalatehae SCALLAMERA Jean Yves BONNO Jean – Pierre TEIKIOTIU Olive VAATE TE Monique POEVAI Rogatien LE BRONNEC Yann TETUAVEROA Elisabeth BREMONT Odette KAYSER Ornella, Tepua

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
FREBAULT Joelle LE BRONNEC Alanda a donné procuration à LEBRONNEC Yann

ABSENT(S)
TEHAAMOANA Etienne MOKE Diane TEHAAMOANA Domingo

Secrétaire de séance
VAATE TE Monique

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le _____

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(signature et cachet)

Pour le Maire, autorisé par délégation
MENDIOLA Aroma

L'an deux mille vingt-trois, le 31 mai 2023, le Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa, régulièrement convoqué le 25 mai 2023 (affichage le 25 mai 2023) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblée à 14 heures 00 minute dans la salle de réunion de la mairie d'Atuona, sous la présidence du 1^{er} adjoint au Maire, Monsieur Aroma MENDIOLA.

Exposé des motifs :

Considérant que la commune dispose d'une activité touristique marquée, avec en particulier des structures d'hébergement dédiées ;
Considérant que la commune réalise des actions de promotion en faveur du tourisme ;
Considérant la nécessité d'instituer une taxe de séjour applicable sur le territoire de la Commune de Hiva Oa ;
L'instauration d'une taxe de séjour est proposée.

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiée ;
VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française
VU les lois organiques n°2007-1719 et 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie Française ;
VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
VU les lois n°77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française promulguées par décret m°80-918 du 13 novembre 1980 ;
VU les lois n°2019-706 et 2019- 707 du 5 juillet 2019 portant respectivement modification du statut d'autonomie de Polynésie française et diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française

Où l'exposé du Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré
Par 15 voix pour dont procuration, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 : Il est institué sur le territoire de la commune de Hiva Oa une taxe de séjour touristique à compter du 1er octobre 2023.

Article 2 : La taxe de séjour sera applicable toute l'année et sera perçue au terme de chaque mois. Elle concerne les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune, n'y possèdent pas de résidence et qui séjournent dans une unité d'hébergement mentionnée ci-après :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les pensions de famille ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports et escales de plaisance, ainsi que les chantiers navals permettant l'hébergement de la clientèle à bord des navires à sec ;
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Les tarifs de la taxe de séjour touristique sont fixés comme suit :

- 200 Fcfp par jour et par personne pour les hôtels classés, les navires de croisière et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes.
- 60 Fcfp par jour et par personne pour les établissements non-classés (pensions de famille, meublés de tourisme, chambres d'hôte, terrains de camping, chantiers navals, ports et escale de plaisance...) et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes.

Ces recettes seront comptabilisées au budget communal à l'article : 7362 Taxes de séjour

Article 4 : Sont exemptés de la taxe de séjour, les personnes répondant aux conditions suivantes :

- Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle pour une durée maximum de trois jours consécutifs ;
- les enfants de moins de douze ans logeant avec leurs parents ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Article 5 : Les tarifs de la taxe de séjour seront affichés chez les logeurs, propriétaires et autres intermédiaires chargés de la percevoir et tenus à la mairie à la disposition de toute personnes qui souhaite en prendre connaissance.

Article 6 : Les règlements seront à effectuer auprès du receveur municipal dans les 20 jours qui suivent la fin de la période de perception prévue à l'article 2 du présent arrêté. Ils seront justifiés par mois échu conformément à la déclaration et à l'état joints à la présente délibération.

Article 7 : Le produit de la taxe de séjour touristique est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune et aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Article 8 : Le Maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à tous contrôles estimés nécessaires. En l'absence de déclaration ou d'infraction relative aux données réelles de fréquentation, la taxe de séjour touristique fera l'objet d'un titre de recettes calculés sur la capacité d'accueil maximum de l'établissement.

Article 9 : Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée partout où besoin sera.

Article 10 : DIT que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 11 : DIT que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

